

Arrêt

**n° 199 112 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. DE VIRON, avocat,
Rue des Coteaux, 41,
1210 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2018 par voie de télécopie par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 18 janvier 2018 et qui aurait été notifiée le 25 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa court séjour afin d'assister à l'accouchement de son épouse, lequel est prévu pour le 11 mars 2018.

1.2. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine (son épouse réside en Belgique).

Il déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Il ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2. En l'espèce, le requérant précise ce qui suit :

*« Attendu que le recours formé devant vous est introduit dans les 10 jours prévus par la loi ;
Qu'il y a lieu de constater l'extrême urgence ;
Qu'il y a un péril imminent si l'acte attaqué n'était pas suspendu étant donné la vie familiale que les parties souhaitent mener au moment de la venue de l'enfant le 11 mars 2018 ;
Qu'un recours en suspension ordinaire ne permettrait pas au requérant de pouvoir venir se rendre à l'accouchement de son enfant le 11 mars et que l'extrême urgence est dès lors justifiée vu la venue prochaine de l'enfant à naître ; »*

Le Conseil estime que, dans les circonstances ainsi exposées, qui sont étayées par des éléments probants connus, et non contestés, par la partie défenderesse, que l'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, établie à suffisance. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.2. En termes de requête, le requérant précise dans l'exposé de l'extrême urgence ce qui suit :

Attendu que le préjudice grave difficilement réparable est établi d'une part par l'invocation des droits fondamentaux invoqués au moyen et au risque que le requérant ne puisse venir à temps assister à l'accouchement de son épouse, mener donc sa vie familiale avec elle et accomplir les formalités relatives à la naissance de l'enfant, comme la déclaration de celui-ci auprès de l'Officier de l'Etat Civil Belge ;

Que les droits fondamentaux invoqués à l'appui du présent recours justifient également la nécessité d'ordonner la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué.

2.3.3. En l'espèce, en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux invoqués dans le cadre des moyens, à savoir les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil entend relever qu'à ce jour, la requérante est bien enceinte mais que l'enfant n'est pas encore né, l'accouchement étant prévu pour le 11 mars 2018. Dès lors, les considérations du requérant à cet égard apparaissent prématurées.

Il n'apparaît pas davantage que le requérant ait démontré valablement l'existence d'une vie familiale avec son épouse en telle sorte qu'il ne peut être question d'une quelconque ingérence dans ce droit et encore moins d'une ingérence déraisonnable. En effet, le couple est séparé, le requérant vivant au pays d'origine tandis que son épouse demeure en Belgique.

Pour le surplus, force est de constater que le requérant est à la source du risque de préjudice qu'il invoque. En effet, si le requérant a bien déposé une attestation médicale du 3 novembre 2017 afin d'établir que son épouse est enceinte et doit accoucher le 11 mars 2018, il y est également précisé que la patiente peut voyager. Depuis lors, le requérant n'a déposé aucune pièce modifiant ce constat, pas plus qu'il n'allègue, en termes de plaidoirie, que celui-ci ne puisse plus être tenu pour établi.

De même, le requérant précise en termes de requête que son épouse ne dispose pas de revenus suffisants pour que le requérant puisse la rejoindre et n'allègue pas avoir une occupation professionnelle ni être tenue par d'autres impératifs de rester en Belgique. Dès lors, il n'est pas démontré que le requérant ne peut être rejoint par son épouse avant son accouchement afin que celui-ci puisse y assister.

Au regard de ce qui précède, il appert que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

2.4. Le Conseil observe encore qu'en termes de requête, le requérant sollicite « *d'enjoindre l'Etat belge à autoriser le requérant à se rendre en Belgique dans les 24h du prononcé de l'arrêt à intervenir afin de lui permettre d'assister à la naissance de son enfant* » et, subsidiairement, « *d'enjoindre la partie adverse à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 24h du prononcé à intervenir* ».

Or, le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'article 44 précité dispose en son 1er alinéa que « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ». Il appert que tel n'est pas le cas en l'espèce de sorte que la demande de mesures provisoires du requérant n'est pas recevable.

Quoi qu'il en soit, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constituent les accessoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.